DÉCISION

N°045/HAC/P/2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CAMPAGNE MEDIATIQUE POUR LES ELECTIONS RÉGIONALES DU 29 NOVEMBRE 2026 PAR LES STATIONS DE LA RADIO RURALE DE GUINÉE ET LES RADIOS PRIVÉES PARTENAIRES DE LA HAC

LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu la loi organique L/2010/002/CNT du 22 juin 2010 portant liberté de la presse en Guinée ;

Vu la loi organique LO/2025/026/CNT du 27 septembre 2025 portant Code électoral ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 aout 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 août 2020 nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu le décret D/2026/303/PRG/SGG du 12 Octobre 2026 fixant les dates des scrutins des élections et sénatoriales ;

Vu le décret D/2026/343/PRG/SGG/ portant convocation du corps électoral pour les élections du 29 novembre 2026 et les élections sénatoriales du 20 décembre 2026 ;

Vu le décret portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée plénière extraordinaire de la Haute Autorité de la Communication (HAC) en date du vendredi, 6 novembre 2026 consacrée à la campagne médiatique en vue des élections régionales du 29 novembre 2026 ;

Après en avoir délibéré en son assemblée plénière

DECIDE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente décision a pour objet de fixer la répartition du temps d'antenne entre les candidats ainsi que les conditions techniques de réalisation et de diffusion des émissions dans les stations de la radio rurale de Guinée et les radios privées partenaires de la Haute Autorité de la Communication (HAC) pour la zone spéciale de Conakry pendant la campagne pour les élections régionales du 29 novembre 2026, conformément au Code électoral en ses articles 49, 69, 70,71, 72 et 73.

Article 2 : Seuls les candidats officiellement retenus bénéficient des dispositions de la présente décision.

Article 3 : les candidats de chaque circonscription électorale bénéficient d'un temps d'antenne dans ***« Le journal de campagne »*** diffusé sur les antennes des stations de la radio rurale et des radios privées partenaires de la HAC pour la zone spéciale de Conakry.

Article 4: sont concernés par « ***Le Journal de campagne*** » relatif aux élections régionales du 29 novembre 2026, les médias ci-après :

- Les stations de la Radio Rurale de Guinée ;
- Les radios privées partenaires de la HAC pour la zone spéciale de Conakry.

Article 5 : Pendant la campagne, les stations de la radio rurale de Guinée et les radios privées partenaires de la HAC de la zone spéciale de Conakry sont astreintes à l'observance d'une plus grande rigueur dans l'enregistrement, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information dans « ***Le journal de campagne*** ».

Article 6 : Les stations de radios citées continuent leurs programmes habituels pendant cette période en dehors du journal de campagne.

Ces médias doivent s'abstenir de toute propagande électorale en faveur ou en défaveur des candidats.

Tout dérapage en la matière, dûment constaté par le superviseur de la HAC, peut entraîner la suspension ou l'interdiction de l'émission à titre de mesure conservatoire par la HAC.

Article 7 : Pendant la période de campagne médiatique, l'accès à ces médias est réglementé comme suit :

Tout candidat aux élections régionales bénéficie de cinq (05) minutes de temps d'antenne dans chaque édition du ***« Journal de campagne »*** pour exposer son programme. Ce journal est diffusé tous les jours à 20 heures 15 dans les stations de la radio rurale et dans les radios privées partenaires de la HAC pour la zone spéciale de Conakry.

Article 8 : La Haute Autorité de la Communication réunit les candidats aux élections régionales à travers ses démembrements pour :

* porter à leur connaissance le contenu des décisions prises par la HAC relative à la campagne médiatique des élections régionales du 29 novembre 2026 ;

* procéder au tirage au sort de l'ordre de passage des messages des candidats sur les antennes des radios retenues pour la campagne médiatique.

Article 9: Les messages des candidats sont produits et diffusés à titre gracieux sur les antennes des radios, sous la responsabilité de la Haute Autorité de la Communication.

Article 10 : Pour la zone spéciale de Conakry, « ***Le journal de campagne*** » sera réalisé et diffusé par les radios privées partenaires de la HAC et réparties comme suit :

- **Circonscription électorale de Kassa : Radio Communautaire de Kassa**
- **Circonscription électorale de Kaloum : Radio Tropical FM**
- **Circonscription électorale de Dixinn : Radio Continental FM**
- **Circonscription électorale de Matam : Radio Horizon FM**
- **Circonscription électorale de Ratoma : Radio Evasion FM**
- **Circonscription électorale de Matoto : Radio CAVI FM**
- **Circonscription électorale de Gbessia : Radio Renaissance FM**
- **Circonscription électorale de Tombolia : Radio Nako FM**
- **Circonscription électorale de Lambanyi : Radio Soleil FM**
- **Circonscription électorale de Sonfonia : Radio Afrikinfo FM**
- **Circonscription électorale de Kagbelen : Radio Gnouma FM**
- **Circonscription électorale de Sanoyah : Radio Bonheur FM**
- **Circonscription électorale de Manéah : Radio Sabari FM**
- **Circonscription électorale de Coyah : Radio Bambou FM**

Article 11 : Chaque candidat élabore ses messages pour **« Le journal de campagne »** qui est réalisé en français et/ou en langues nationales sur les radios.

Article 12 : Les candidats ne doivent pas porter atteinte, par leurs propos, à l'ethnie, à l'origine et à la religion de leurs concurrents.

Article 13 : En cas d'incident technique affectant la diffusion d'une partie ou de la totalité d'une édition du journal de campagne, la Haute Autorité de la Communication décide de la reprise partielle ou totale de l'édition concernée.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14: Quarante- huit (48) heures avant le jour du scrutin, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser tout message ayant un caractère de propagande sur les élections régionales du 29 novembre 2026.

Article 15 : Les radios privées partenaires de la Haute Autorité de la Communication pour la zone spéciale de Conakry qui exécutent un contrat payant avec un candidat doivent le faire en dehors des espaces dédiés à la campagne médiatique officielle.

Article 16 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 novembre 2026

Pour la Haute Autorité de la Communication

Le Président

Haute Autorité de la Communication – Le Président – H.A.C. Conakry

Boubacar Yacine DIALLO

Ont siégé les Commissaires :

1. M. Fodé Bouya FOFANA
2. Mme Sarata DIALLO KEITA
3. M. Djely Mory DIOUBATE
4. M. Amadou TOURE
5. M. Ahmed Camille CAMARA
6. Mme Fanta DOPAOGUI
7. Mme Mariama CAMARA
8. Mme Mariama NAITE
9. Mme Mariama DONZO
10. Mme Oumoul Khairy CHERIF